

**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Grand Est**

Avis DEP n° 2025 - 41		
Avis direct (expert délégué) Date : 13/05/2025	Objet : déplacement de flore protégée dans la carrière Les Gravières Rhénanes de Rhinau (67) : Blackstonie acuminée et Laîche faux-souchet	Avis : Favorable avec recommandations

Contexte

La société Les Gravières Rhénanes exploite une gravière en eau de près de 35 hectares sur le territoire des communes de Rhinau, Friesenheim et Diebolsheim (67) dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 2009. Celui-ci a été complété par un arrêté préfectoral complémentaire du 22 février 2019 imposant notamment un suivi écologique.

La demande de dérogation au titre des espèces protégées intervient dans le cadre de la poursuite d'exploitation de la gravière. En effet, au cours des précédents suivis écologiques, il est apparu que des espèces protégées de flore (inscrites sur la liste de l'arrêté du 28 juin 1993 relatif aux espèces végétales protégées en région Alsace) seraient menacées par la poursuite de l'exploitation. Un déplacement de cette population de flore protégée est prévue. La réglementation interdisant tout impact résiduel non négligeable sur des espèces de flore protégées et leur habitat, il est nécessaire d'obtenir une dérogation. Cette dernière ne peut être obtenue que si la démonstration est faite que le projet ne remet pas en cause le maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Questions au CSRPN

L'avis du CSRPN est sollicité sur les questions suivantes :

- La délivrance d'une dérogation pour l'opération projetée nuit-elle au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population des espèces dans leur aire de répartition naturelle ?
- En cas d'impact sur des habitats d'espèces protégées, l'opération projetée remet-elle en cause le bon accomplissement du cycle biologique des espèces ?

Supports de réflexion

Dossier de demande de dérogation (version 4 de janvier 2025)

Analyse du CSRPN

En considérant les mesures d'évitement, l'impact de destruction estimé concerne principalement *Blackstonia acuminata*, une plante annuelle des pelouses amphibies, et un habitat pionnier humide fortement associé à l'exploitation de la gravière. Il est proposé un transfert de graines de l'espèce vers une partie moins exposée à l'exploitation, après travaux de surcreusement pour rendre l'habitat favorable à l'espèce.

Avis du CSRPN

Globalement, le dossier semble assez soigné, et l'impact relativement bien compensé. On peut se demander si l'impact n'aurait pas pu être évité, mais les conditions écologiques de la station impactée étant déjà fortement associées à l'exploitation de la gravière, et l'implantation de cette espèce étant récente et dans des conditions pionnières, l'opportunité d'une transplantation semble pertinente.

En réponse aux questions posées :

« - La délivrance d'une dérogation pour l'opération projetée nuit-elle au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population des espèces dans leur aire de répartition naturelle ? »

Non pour la quasi-totalité des espèces concernées, à l'exception de la population de *Blackstonia acuminata*. Pour cette population, l'état de conservation semble initialement très modéré, et pourrait être amélioré (ou non) par la transplantation.

« - En cas d'impact sur des habitats d'espèces protégés, l'opération projetée remet-elle en cause le bon accomplissement du cycle biologique des espèces ? »

Non, si les récoltes de graines pour la transplantation de l'espèce majoritairement impactée respectent la phénologie de sa fructification et si la banque de graines est également utilisée.

Recommandations

Néanmoins, le succès à long terme de la transplantation de *Blackstonia acuminata* n'est pas certain. Pour maximiser les chances de maintien de l'espèce sur les sites annexes de l'exploitation, il aurait été pertinent de chercher d'autres sites potentiellement favorables à *Blackstonia acuminata* du côté ouest de la gravière (s'ils existent), afin de tenter un second transfert moins ambitieux mais augmentant significativement les probabilités de succès des mesures de compensation.

Laurent Godé, expert-délégué, président de la commission
Espèces Protégées du CSRPN Grand-Est

